
Décisions

Décision 10027, 1^{er} mai 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs — Accréditation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10027 du 1^{er} mai 2013, approuvé une Demande d'accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, tel que demandé par l'Association des producteurs d'œufs du Québec.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBECDossier : **173-11-01**

Décision : **10027**
Date : 1^{er} mai 2013
Président : Gaétan Busque
Régisseurs : Gilles Hains
André Belzile

OBJET : Demande d'accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC

Demanderesse

et

FEDERATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

et

LES ELEVEURS DE POULETTES DU QUÉBEC

Mis en cause

DÉCISION

DEMANDE

[1] Le 17 décembre 2012, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) reçoit de l'Association des producteurs d'œufs du Québec (l'Association) une demande en vue d'être accréditée pour représenter les producteurs d'œufs de consommation du Québec dans la négociation avec les Éleveurs de poulettes du Québec (les Éleveurs) des conventions de mise en marché des poulettes.

[2] Le 16 janvier 2013, les Éleveurs font parvenir à la Régie une lettre d'appui à la demande d'accréditation de l'Association. Les Éleveurs mentionnent vouloir amorcer sous peu le processus de négociation des conditions de mise en marché du produit visé par le plan conjoint qu'ils administrent.

SÉANCE PUBLIQUE

[3] Le 26 mars 2013, la Régie avise qu'elle tiendra une séance publique pour entendre les observations des personnes intéressées par cette demande le 16 avril 2013 dans ses bureaux du 201, boul. Crémazie Est, à Montréal, à compter de 9 h 30.

[4] Lors de la séance, l'Association est représentée par M^e Pierre Brosseau. Il est accompagné de MM. Paulin Bouchard, président, Gislain Houle, vice-président, et Serge Lebeau, secrétaire, de l'Association.

[5] Est présente Mme Lucie Gionet, directrice générale des Éleveurs.

CADRE JURIDIQUE

- Cadre législatif

[6] Les articles 5, 58, 110 et 111.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹ (la Loi) trouvent ici application :

5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

La Régie exerce les mêmes fonctions dans le cadre de la mise en marché des produits de la pêche.

58. Toute personne ou société engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé par un plan est, dès son entrée en vigueur, tenue aux obligations prévues à la présente loi.

110. Tout regroupement de coopératives ou toute association de personnes intéressées à la mise en marché d'un produit agricole visé par un plan peuvent demander à la Régie d'être accrédités à titre de représentant des intéressés ou d'une catégorie de ces intéressés à la mise en marché du produit ou d'une catégorie du produit visé ou provenant d'une partie du territoire couvert par le plan.

Si la Régie juge l'association ou le regroupement suffisamment représentatif, elle peut lui accorder l'accréditation en précisant les intéressés ou la catégorie des intéressés que cette association ou ce regroupement peut représenter.

Cette association ou ce regroupement représente alors tous les intéressés pour les fins de négociation et d'entente avec l'office ou, selon le cas, de conciliation ou d'arbitrage, en vertu du présent titre.

111.1. L'accréditation entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date que la Régie y indique.

¹ Chapitre M-35.1.

OBSERVATIONS

- Les faits

[7] La Régie, par sa Décision 9802 du 29 novembre 2011, constate que le projet de *Plan conjoint des producteurs de poulettes*² a été approuvé par plus des deux tiers des personnes ayant voté et décide de faire publier ce plan conjoint qui est entré en vigueur le quinzième jour suivant la date de cette publication. Ce plan conjoint est entré en vigueur le 14 décembre 2011; il est appliqué et administré par les Éleveurs de poulettes du Québec.

[8] Ce plan conjoint décrit le produit visé comme étant « les poulettes de race légère de type *gallus domesticus* produites pour les producteurs détenant des quotas et des contingents d'œufs destinés au marché de la table et de la transformation ».

- Association des producteurs d'œufs du Québec

[9] L'Association est une corporation sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*³ et possède donc une personnalité juridique indépendante de celle de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec (la Fédération).

[10] Les administrateurs de l'Association sont, entre autres, soumis aux dispositions des articles 321 à 329 du *Code civil du Québec* qui les astreignent à la loyauté, l'honnêteté, la diligence, la prudence et l'absence de conflits d'intérêts. La Cour supérieure entend toutes contestations qui seraient soulevées sur ces questions.

[11] L'Association a reçu ses lettres patentes le 16 mai 2012. Un des trois objets de l'Association y est ainsi décrit :

B) Obtenir de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec l'accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche aux fins de négociation et s'il y a lieu de conciliation et d'arbitrage des conditions d'achat des poulettes visées par le Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec, décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec no 9802.

[12] Les membres de l'Association, réunis en assemblée générale le 29 novembre 2012, ont résolu de ratifier les règlements généraux de cette personne morale relatifs à la conduite générale de ses affaires adoptés par l'assemblée des administrateurs provisoires le 15 novembre 2012.

[13] Ces règlements précisent entre autres que :

- a) ses membres sont tous des producteurs d'œufs de consommation inscrits au fichier de la Fédération;
- b) les membres de son conseil d'administration, son président et ses deux vice-présidents sont les mêmes personnes que celles désignées à la Fédération, leur mandat à l'Association débutant et se terminant en même temps que leur mandat à la Fédération;

² Chapitre M-35.1, r. 289.1.

³ Chapitre C-38.

- c) les administrateurs peuvent fixer un droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres;
- d) l'assemblée générale annuelle des membres se tient chaque année à la même date et au même endroit que l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

[14] Pour l'instant, le conseil d'administration n'a déterminé aucun droit d'adhésion ni aucune cotisation annuelle. En vue de minimiser les coûts, l'Association a convenu que les réunions du conseil d'administration se tiendraient à la suite des réunions du conseil d'administration de la Fédération, comme c'est le cas pour l'assemblée générale annuelle.

[15] Pour les membres de l'Association, soit tous les producteurs d'œufs visés par le *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*⁴, la poulette est l'intrant le plus important dans leur production.

[16] En plus du prix des poulettes, toutes les questions entourant la biosécurité, le statut sanitaire, la vaccination et les autres conditions d'élevage des poulettes sont essentielles pour les producteurs d'œufs de consommation parce qu'en dépend la productivité de leur troupeau lorsque les poulettes sont transférées dans le poulailler de ponte.

[17] L'Association souhaite donc être en mesure de négocier avec les Éleveurs une convention de mise en marché des poulettes qui permettra de rencontrer les exigences de ses membres.

[18] À l'heure actuelle, les transactions d'achat ou d'acquisition de poulettes ne se font pas toujours directement entre un producteur d'œufs de consommation et un éleveur de poulettes : certains intermédiaires interviennent dans le marché.

[19] L'Association souhaite qu'à terme, l'utilisation d'intermédiaires soit écartée pour assurer aux producteurs d'œufs de consommation un meilleur contrôle lors de l'acquisition de poulettes. De plus, les producteurs d'œufs de consommation du Québec seront assujettis, à compter de juillet 2013, à un programme de traçabilité dont l'application sera facilitée par une relation d'affaire plus directe entre les producteurs d'œufs et les producteurs de poulettes.

[20] Même si la Régie n'a pas approuvé le projet de *Règlement sur les quotas et la mise en marché des producteurs de poulettes du Québec* présenté par les Éleveurs, ces derniers pourraient quand même débiter les négociations sur une éventuelle convention de mise en marché des poulettes.

[21] Pour assurer une mise en marché ordonnée, les Éleveurs souhaitent que cette négociation se fasse avec une organisation accréditée, comme l'Association.

[22] La proximité entre l'Association et les Éleveurs est réelle. Près de 50 % des producteurs d'œufs de consommation sont des éleveurs de poulettes qui produisent non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour d'autres producteurs d'œufs de consommation. Certains employés de la Fédération ont des contacts avec les producteurs de poulettes ou les Éleveurs dans le cadre de l'application du Plan conjoint et des règlements administrés par la Fédération.

⁴ Chapitre M-35.1, r. 238.

[23] La présence d'acheteurs parmi les producteurs de poulettes n'est pas une situation unique dans les plans conjoints au Québec : par exemple, certains producteurs de poulets détiennent des volumes d'approvisionnement garantis (VAG) ce qui en fait aussi des acheteurs du produit visé par le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*⁵.

[24] Plusieurs balises sont prévues afin d'assurer que la proximité des deux organisations qui seront impliquées dans la négociation des conventions de mise en marché de poulettes ne puisse nuire au déroulement de celle-ci et que les conditions favorisant une mise en marché efficace et ordonnée des poulettes au Québec soient réunies.

[25] Les membres de l'Association ont les mêmes intérêts : négocier un prix et des conditions d'approvisionnement pour la poulette qui leur permettent une bonne rentabilité de leurs opérations; l'Association représente la totalité des producteurs d'œufs du Québec qui ont décidé de négocier conjointement, plutôt qu'individuellement, avec les Éleveurs ce qui contribuera à une mise en marché efficace et ordonnée.

[26] Pour toutes ces raisons, l'Association demande à la Régie d'accueillir sa demande d'accréditation.

ANALYSE ET DÉCISION

[27] Dans ses décisions antérieures concernant l'accréditation d'un organisme pour la négociation de conventions avec un office de producteurs, la Régie a mis l'accent sur certains critères que la présente demande rencontre.

[28] Notamment, dans ses décisions 5924⁶ et 6284⁷, la Régie mentionne que, pour apprécier la représentativité de l'organisme qui demande l'accréditation, les critères de volume du produit et de nombre d'acheteurs couverts par l'organisme demandeur sont importants. L'Association représente 100 % des utilisateurs finaux de poulettes pour la ponte d'œufs de table ou de transformation visés par le *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*.

[29] Dans sa Décision 6284, la Régie mentionne aussi que la qualité de la représentation doit être considérée. L'Association est une organisation crédible, structurée et bien au fait des conditions du marché et des exigences de ses membres quant à la qualité des poulettes qu'ils achètent ou acquièrent.

[30] Dans ses décisions 6899⁸ et 7170⁹, la Régie mentionne le critère de mise en marché ordonnée. Les producteurs d'œufs du Québec ont décidé de se regrouper comme acheteurs pour contribuer à une mise en marché ordonnée des poulettes et pour défendre leurs intérêts communs par l'Association plutôt que par des recours individuels.

⁵ Chapitre M-35.1, r. 126.

⁶ Dossier 040-11-00 – Transporteurs de bois privés du Nord inc., 25 août 1993.

⁷ Dossier 132-11-00 – Association québécoise de l'industrie de la pêche, 19 juin 1995.

⁸ Dossier 270-11-00-06 – Association des encans indépendants d'animaux vivants du Québec et Association des marchés publics d'animaux vivants du Québec inc. et Fédération des producteurs de bovins du Québec, 24 novembre 1998.

⁹ Dossiers 174-11-01-01 et 174-11-02 - Association des propriétaires d'abattoirs et d'acheteurs d'animaux vivants du secteur privé du Québec inc. (div. volailles) et Association des abattoirs avicoles du Québec inc., 14 décembre 2000.

[31] Dans sa Décision 7076¹⁰, la Régie mentionne que la demande d'accréditation n'a eu aucune opposition, comme c'est le cas de la présente demande.

[32] Enfin, dans sa Décision 7645¹¹, la Régie a résumé ainsi les trois principaux critères généraux qu'elle prend en considération avant d'accorder une accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi :

- les personnes visées par l'accréditation ont des intérêts communs dans la mise en marché du produit visé par le plan conjoint;
- le regroupement de coopératives ou l'association de personnes visées sont jugés suffisamment représentatifs;
- il est dans l'intérêt d'une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé par le plan d'accorder l'accréditation aux fins de négociation et d'entente avec l'office et, s'il y a lieu, de conciliation et d'arbitrage en vertu de la loi.

[33] La Régie considère que ces critères sont ici rencontrés et qu'il y a lieu d'accorder l'accréditation demandée.

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

ACCUEILLE la demande de l'Association des producteurs d'œufs du Québec;

ACCRÉDITE l'Association des producteurs d'œufs du Québec, en vertu de l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, aux fins de représenter pour fins de négociation, conciliation et arbitrage tous les producteurs d'œufs de consommation du Québec qui achètent ou autrement acquièrent le produit visé par le *Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec*.

Gaétan Busque

Gilles Hains

André Belzile

¹⁰ Dossier 090-11-00-04 – Association des transformateurs de légumes frais (A.T.L.F.), 15 mai 2000.

¹¹ Dossier 260-11-01 – Coopérative de services des producteurs d'agneaux du Québec et Fédération des producteurs d'agneaux du Québec, 6 septembre 2002.